



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Stations-service

Question écrite n° 41899

Texte de la question

M. Dominique Paille attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur les vives préoccupations exprimées par les distributeurs de produits pétroliers, gerants libres ou acheteurs fermes propriétaires exploitants de stations-service. Les prix artificiellement bas des carburants pratiqués par certains opérateurs ont engendré la disparition progressive, au fil des ans, de milliers de stations-service, notamment en zones rurales. La création, en 1984, du fonds de modernisation devenu CDPC, n'a malheureusement pas permis de freiner cette hecatombe. La proposition d'instituer une taxe sur les stations-service des GMS, apparaît aux yeux des professionnels concernés, inadaptée. L'annonce de la mise en place d'un comité de suivi ne semble pas également répondre à leur attente ; la table ronde sur la distribution des carburants constituée en avril 1995, n'ayant pas donné, à ce jour, de résultats probants. Il lui demande les mesures qu'il entend adopter pour rétablir une situation de concurrence saine et loyale.

Texte de la réponse

L'équilibre entre les différentes formes de la distribution est une préoccupation forte des pouvoirs publics qui accordent la plus grande attention aux problèmes rencontrés par les commerces traditionnels dans leurs relations avec la grande distribution et engagent tous les moyens nécessaires pour réprimer les pratiques anticoncurrentielles susceptibles de structurer l'économie. Ainsi, les infractions en matière de revente à perte, qui sont au demeurant peu nombreuses, sont-elles systématiquement constatées et les tribunaux saisis les sanctionnent régulièrement. Les contrôles effectués permettent également de sanctionner les publicités qui présentent un caractère mensonger ou de nature à induire le consommateur en erreur. La réforme de certaines dispositions de l'ordonnance du 1er décembre 1986, dans le cadre de la loi n° 96-588 du 1er juillet 1996 sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales, présentée par M. Yves Galland, ministre délégué aux finances et au commerce extérieur, est destinée à renforcer l'efficacité du dispositif actuel, selon les modalités adaptées au régime de liberté des prix qui est l'un des facteurs essentiels au développement de la vie économique dans un marché ouvert. Or l'extension de la notion de prix abusivement bas aux produits revendus en l'état aurait constitué un retour à un régime de marges imposées et de contrôle des marges, c'est-à-dire, en pratique, un retour à une réglementation des prix, dont l'expérience a montré qu'elle est tout à fait inadaptée à une économie moderne. Le Gouvernement a donc écarté cette perspective. Il a, en revanche, prévu de renforcer le régime d'interdiction de la revente à perte, par un alourdissement des sanctions applicables à ces pratiques. La simplification des règles de facturation lui conférera par ailleurs une plus grande effectivité. Ces dispositions de portée générale seront, bien entendu, applicables à la distribution des carburants. Le Gouvernement a par ailleurs estimé nécessaire de prendre des mesures spécifiques en faveur des détaillants de la distribution de carburants, de manière à permettre à un certain nombre de professionnels qui connaissent une baisse sensible de leurs ventes, de pouvoir continuer à exercer leur activité. Ainsi, la loi n° 72-65 du 13 juillet 1972 a institué la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat, dite sur les grandes surfaces, dont l'assiette repose sur la surface des locaux de vente destinés à la vente au détail des établissements construits depuis le 1er janvier 1960, des lors que cette surface est supérieure à 400 mètres carrés. Cette assiette ne comprenait pas les surfaces de

commercialisation des carburants de ces établissements. Aussi, le projet de loi de finances 1997 contient un article qui a pour objet de mettre fin à une distorsion entre les établissements distribuant des carburants et ceux n'en distribuant pas. Le seuil d'assujettissement est maintenu, soit 400 mètres carrés de surface de locaux de vente destinés à la vente au détail. Le produit supplémentaire de taxe, estimé à 60 millions de francs, permettra de financer des mesures en faveur des stations-service de zone rurale en voie de développement et qui sont en difficulté. Pourraient ainsi être renforcées les dotations du comité professionnel de la distribution des carburants (CPDC). Cet établissement d'utilité publique apporte chaque année un soutien efficace à plusieurs centaines de détaillants et pourrait amplifier son aide aux stations-service des zones rurales et à celles qui, dans ces zones, désirent développer la multiactivité. Le problème de la distribution des carburants ne peut être en effet disjoint du problème plus vaste de l'emploi et des commerces de proximité en zone rurale. Lancée par le ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat, l'opération « Mille Villages de France » a pour objectif d'encourager les initiatives des communes et des entrepreneurs reposant sur un projet économiquement viable, en leur apportant une aide permettant de mobiliser, autour de ce projet, les énergies et les financements. Une convention associant le comité professionnel de distribution des carburants à l'opération « Mille Villages de France » permet de renforcer les aides financières à l'installation de points de desserte de carburants dans les communes rurales, par combinaison des aides du Fonds d'intervention pour la Sauvegarde de l'Artisanat et du Commerce et du CPDC (une trentaine de projets ont ainsi bénéficié du FISAC et de l'aide au maintien de desserte ou à l'investissement du CPDC). L'objectif prioritaire de ce partenariat est d'éviter une « France rurale sans essence » et de fournir aux communes disposant ou s'équipant de Points Mille Villages, l'occasion de bénéficier d'une meilleure desserte en carburants, ce qui correspond à l'attente de leurs habitants. Enfin, la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 réforme la loi Royer en profondeur et permet de renforcer le contrôle de l'équilibre entre les différentes formes de distribution, par un abaissement très sensible du seuil des surfaces commerciales soumises à autorisation, qui est désormais de 300 mètres carrés. Ce texte prévoit qu'une autorisation spécifique devra être demandée pour chaque station annexée à une grande surface ou un ensemble commercial. Alors qu'auparavant les dossiers étaient globalisés, désormais la CDEC, même dans le cas où elle estime nécessaire une nouvelle implantation de surfaces commerciales, pourra statuer différemment sur la station-service bien souvent annexée. Il s'agira, en pratique, d'un instrument de régulation extrêmement puissant. L'ensemble de ces dispositions (réforme de l'ordonnance de 1986, extension de la taxe sur les grandes surfaces, convention Mille Villages/CPDC, réforme de la loi Royer sur l'urbanisme commercial) semble donc de nature à stabiliser la situation juridique et concurrentielle des stations-service, tout en aidant sur un plan économique les plus fragiles d'entre elles.

Données clés

Auteur : [M. Paillé Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41899

Rubrique : Pétrole et dérivés

Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Ministère attributaire : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 août 1996, page 4228

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6335